

REPUBLIQUE TOGOLAISE

Travail - Liberté - Patrie



Transparence - Equité - Développement

AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS

COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

**DECISION N° 026-2019/ARMP/CRD DU 12 AVRIL 2019
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT
EN FORMATION LITIGES PRONONÇANT LA SUSPENSION DE
LA PROCEDURE DE CONSULTATION RESTREINTE
N° 0002/MCPSP/PRMP/SMOCIR/2018 DE NOVEMBRE 2018 DU
MINISTERE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DU DEVELOPPEMENT
DU SECTEUR PRIVE ET DE LA PROMOTION DE LA CONSOMMATION
LOCALE RELATIVE AU RECRUTEMENT D'UN CONSULTANT
POUR L'EVALUATION FINALE DU PROJET DE RENFORCEMENT
DES CAPACITES PRODUCTIVES ET COMMERCIALES
DE LA FILIERE SOJA AU TOGO**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN
FORMATION LITIGES,**

Vu la loi n° 2009-013 du 30 juin 2009 relative aux marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-296/PR du 30 décembre 2009 portant missions, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics modifié par le décret n° 2011-182/PR du 28 décembre 2011 ;

Vu le décret n° 2015-009/PR du 22 janvier 2015 portant nomination au Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

Vu l'arrêté n° 013/MEF/CAB/SG du 13 février 2019 portant nomination d'un Directeur général de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) par intérim ;

Vu la décision n° 002/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant règlement intérieur du Conseil de régulation des marchés publics ;

Vu la décision n° 001/2015/ARMP/CR du 10 février 2015 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la requête n° 1428/VKS/DE/eh/2019 du 02 avril 2019, introduite par le cabinet VALKEN'S CONSULTING et enregistrée le 05 avril 2019 au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 0816 ;

Sur le rapport du Directeur général de l'Autorité de régulation des marchés publics par intérim ;

En présence de Monsieur Kuami Gaméli LODONOU, Président de séance et de Messieurs Konaté APITA et Abeyeta DJENDA membres dudit Comité ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation ;

Adopte la présente décision portant sur la recevabilité du recours ;

Par requête référencée 1428/VKS/DE/eh/2019 du 02 avril 2019 et enregistrée le 05 avril 2019 au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 0816, Madame SAMA Valentine, directrice exécutive du cabinet VALKEN'S CONSULTING, sis au 101, Avenue Jean Paul II, quartier Nukafu, BP 3493 Lomé TOGO, Tél : 22 61 71 81 / 92 17 80 98 e-mail : contact@valkensconsulting.com, a saisi le Comité de règlement des différends d'un recours en contestation des résultats provisoires de l'évaluation des propositions techniques et financières de la procédure de consultation restreinte n° 0002/MCPSP/PRMP/SMOCIR/DG/2018 de novembre 2018 du ministère du commerce, de l'industrie du développement du secteur privé et de la promotion de la consommation locale relatif au recrutement d'un consultant pour l'évaluation finale du projet de renforcement des capacités productives et commerciales de la filière soja au Togo.

SUR LA RECEVABILITE

Considérant qu'il résulte de la combinaison des articles 122 et 125 du décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public que « tout candidat ou soumissionnaire s'estimant injustement évincé des procédures de passation des marchés publics et délégations de service public peut introduire un recours effectif préalable à l'encontre des procédures et décisions rendues à l'occasion de la procédure de passation leur causant préjudice, devant la personne responsable des marchés publics »;



Que « les décisions rendues au titre de l'article précédent peuvent faire l'objet de recours devant l'autorité de régulation des marchés publics dans un délai maximum de cinq (05) jours ouvrables à compter de la date de la notification de la décision faisant grief » ;

Considérant qu'il résulte des faits que la personne responsable des marchés publics du ministère du commerce, de l'industrie, du développement du secteur privé et de la promotion de la consommation locale a, par lettre n° 039/MCIDSPCL/PRMP/SMOCIR/PRODAK du 18 mars 2019, reçue le 20 mars 2019, informé les soumissionnaires y compris le cabinet VALKEN'S CONSULTING des résultats provisoires de l'évaluation des propositions techniques et financières de la procédure de consultation restreinte susmentionnée et corrélativement de sa disqualification de l'attribution du marché ;

Considérant que par lettre référencée n° 1313/VKS/DE/eh/2018 du 25 mars 2019, adressée à l'autorité contractante le même jour, le cabinet VALKEN'S consulting a contesté les résultats provisoires par un recours gracieux ;

Considérant que par lettre n° 049/MCIDSPCL/PRMP/SMOCIR du 05 avril 2019 reçue le même jour, l'autorité contractante a rejeté le recours gracieux introduit par le Cabinet VALKEN'S CONSULTING comme non fondé ;

Que non satisfait, ledit Cabinet a, par lettre n° 1428/VKS/DE/eh/2019 du 02 avril 2019, saisi le Comité de règlement des différends pour contester les résultats provisoires de la consultation restreinte sus-indiquée ;

Considérant que pour saisir le Comité de règlement des différends, la requérante dispose d'un délai maximum de cinq (05) jours ouvrables à compter du lendemain de la date de notification de la décision faisant grief ou en l'absence de réponse, du lendemain de la date d'expiration du délai dans lequel l'autorité contractante aurait dû répondre ; que la décision de rejet du recours gracieux étant notifiée au requérant le 05 avril 2019, ce délai commence à courir à compter du 08 avril 2019 à 00 heure pour expirer le 12 avril 2019 à 23 heures 59 minutes ;

Considérant que le recours du cabinet VALKEN'S CONSULTING daté du 02 avril 2019, est enregistré le 05 avril 2019 au secrétariat du CRD ; qu'en introduisant ainsi son recours avant l'expiration du délai prévu à l'article 125 du décret susvisé, le cabinet VALKEN'S consulting a agi dans le délai prescrit ;



Qu'en conséquence, il y a lieu de déclarer recevable le recours du cabinet VALKEN'S CONSULTING et d'ordonner la suspension de la procédure de sélection susmentionnée jusqu'au prononcé de la décision au fond ;

DECIDE :

- 1) Déclare recevable le recours du cabinet VALKEN'S CONSULTING ;
- 2) Ordonne la suspension de la procédure de consultation restreinte n° 0002/MCPSP/PRMP/SMOCIR/2018 de novembre 2018 jusqu'au prononcé de la décision du comité de règlement des différends au fond ;
- 3) Dit que la présente décision est immédiatement exécutoire nonobstant toutes voies de recours ;
- 4) Dit que le Directeur général de l'ARMP par intérim est chargé de notifier au cabinet VALKEN'S CONSULTING, au ministère du commerce, de l'industrie, du développement du secteur privé et de la promotion de la consommation locale, ainsi qu'à la Direction nationale du contrôle des marchés publics (DNCMP), la présente décision qui sera publiée.

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)

LE PRESIDENT DE SEANCE


Kuami Gaméli LODONOU

LES MEMBRES


Konaté APITA


Abeyeta DJENDA